

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre III - Offres publiques d'acquisition

Chapitre I - Règles générales et dispositions communes

Section 10 - Obligations des dirigeants, des personnes concernées par l'offre et de leurs conseils

Règlement général de l'AMF

Article 231-37 en vigueur au 21 janvier 2007

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 231-37

Tout élément d'information complémentaire à la note d'information ou à la note en réponse visée par l'AMF doit être porté à la connaissance du public sous forme de communiqué dont l'auteur s'assure de la diffusion selon les modalités fixées à l'article 221-3.

Toutes les versions

↘ **Version en vigueur au 21 janvier 2007**